



EUROPEAN ANTI-FRAUD OFFICE

Direction D
Affaires juridiques, ressources et partenariat
Directrice

M. Frédéric Baldan
[demander + request-14232-1a559e05@asktheeu.org](mailto:demander+request-14232-1a559e05@asktheeu.org)

Par courriel uniquement

Bruxelles

Objet: **Votre demande d'accès public aux documents**

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre demande introduite par l'intermédiaire du site web AsktheEU, le 14 février 2024 et enregistrée à l'OLAF le 15 février 2024. Votre demande est traitée au titre du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹.

Comme l'OLAF vous en a informé le 23 février 2024, votre demande sera traitée en deux parties. La présente réponse concerne votre demande d'accès aux échanges du Parlement européen avec l'OLAF.

1. Portée de la demande

Dans votre demande, vous demandez les échanges entre le Parlement européen et l'OLAF relatifs à votre demande d'accès aux rapports finaux de l'OLAF concernant les députés au Parlement européen, enregistrée par le Parlement européen sous la référence 2023-3271.

Ces échanges ont eu lieu conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001, qui dispose que « *[d]ans le cas de documents de tiers, l'institution consulte le tiers afin de déterminer si une exception prévue au paragraphe 1 ou 2 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué* ».

L'OLAF a recensé quatre documents relevant du champ d'application de cette consultation au titre de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1049/2001:

1. Consultation du Parlement à la suite de votre demande initiale: courriel du 22 septembre 2023 [Ares (2024) 2049647];
2. Réponse de l'OLAF à la consultation initiale: courriel du 25 septembre 2023 [Ares (2024) 2049856];
3. Consultation du Parlement à la suite de votre demande confirmative: courriel du 22 décembre 2023 [Ares (2024) 20500179];
4. Réponse de l'OLAF à la suite de votre demande confirmative: courriel du 22 décembre 2023 [Ares (2024) 2130423].

2. Évaluation des documents demandés au titre du règlement (CE) no 1049/2001

Après avoir examiné attentivement votre demande, l'OLAF regrette de vous informer qu'il n'est pas en mesure de vous fournir une copie des documents demandés, étant donné que la divulgation est exclue par l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

¹ Règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, paragraphe 43.

relatif à la protection des procédures juridictionnelles et des avis juridiques. Conformément à une jurisprudence constante, cette exception protège deux intérêts distincts: les procédures judiciaires et les avis juridiques². En l'espèce, cette exception s'applique à la protection des avis juridiques fournis dans les documents demandés.

La notion d' «avis juridique» doit être comprise comme désignant des documents établis non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire, mais également pour tout autre motif tel qu'une procédure administrative³. Rien dans le libellé de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001 n'indique que cette disposition ne concerne que les conseils fournis ou reçus en interne par une institution⁴.

Conformément à la jurisprudence, pour invoquer cette exception, l'institution doit, premièrement, «s'assurer que le document dont la divulgation est demandée concerne bien un avis juridique»⁵. La notion d'avis juridique renvoie au contenu d'un document et à la nature des informations concernées et non à son auteur ou à la manière dont un document est décrit⁶.

Deuxièmement, l'institution doit examiner si sa divulgation, totale ou partielle, porterait atteinte à la protection qui doit être accordée à ces avis, en ce sens qu'elle porterait atteinte « l'intérêt d'une institution à demander des avis juridiques et à recevoir des avis francs, objectifs et complets»⁷.

Le risque d'atteinte à cet intérêt doit, pour pouvoir être invoqué, être raisonnablement prévisible, et non purement hypothétique⁸.

En l'espèce, les documents révèlent des discussions entre le Parlement européen et l'OLAF analysant le cadre juridique relatif à l'accès du public aux documents. Compte tenu de la nature de ces documents qui comportent des consultations juridiques, du nombre limité de leurs destinataires et de la brièveté du délai dans lequel ils ont été communiqués, leur divulgation augmenterait le risque de compromettre la capacité des institutions à échanger des avis francs, objectifs et complets au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) no 1049/2001⁹.

L'OLAF a consulté le Parlement européen en ce qui concerne la divulgation des documents émanant de ce dernier. Le Parlement a estimé que « la divulgation des échanges compromettrait gravement les efforts déployés par le Parlement pour traiter de manière exhaustive et cohérente des affaires futures de nature similaire, car elle limiterait les possibilités d'échanges francs dans de tels cas, qui sont très susceptibles de se reproduire régulièrement ».

Compte tenu de ce qui précède, l'OLAF considère que l'exception s'applique tant aux courriels émanant du Parlement européen qu'aux courriels émanant de l'OLAF. Par conséquent, tous les documents doivent être considérés comme des avis juridiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001. Les échanges doivent donc rester confidentiels dans leur intégralité.

² Voir, *entre autres*, l'arrêt du Tribunal de première instance du 23 novembre 2004, *Maurizio Turco / Conseil*, T84/03, EU: T: 2004: 339, point 65.

³ Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2008 dans l'affaire T-403/05, *MyTravel/Commission*, ECLI: EU: T: 2013: 3, point 123.

⁴ Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 dans l'affaire T-755/14, *Herbert Smith Freehills/Commission*, ECLI: EU: T: 2016: 482, points 48 à 53.

⁵ Voir, *entre autres*, arrêts du 1 juillet 2008, *Suède et Turco / Conseil*, C-39/05 P et C-52/05 P, EU: C: 2008: 374, points 38 à 44, et du 3 juillet 2014, *Conseil / in't Veld*, C-350/12 P, EU: C: 2014: 2039, point 96.

⁶ Voir, *entre autres*, arrêts du 1 juillet 2008, *Suède et Turco / Conseil*, C-39/05 P et C-52/05 P, EU: C: 2008: 374, points 38 à 39; et du 21 avril 2021, *Pech/Conseil*, -252/19, EU: T: 2021: 203, point 83.

⁷ Voir, *entre autres*, arrêts du 1 juillet 2008, *Suède et Turco / Conseil*, C-39/05 P et C-52/05 P, EU: C: 2008: 374, point 42.

⁸ Voir, *entre autres*, arrêts du 1 juillet 2008, *Suède et Turco / Conseil*, C-39/05 P et C-52/05 P, EU: C: 2008: 374, points 38 à 44, et du 3 juillet 2014, *Conseil / in't Veld*, C-350/12 P, EU: C: 2014: 2039, point 96.

⁹ Arrêt du 7 février 2018, *In not Access Info Europe / Commission*, T-851/16, EU: T: 2018: 69, point 9094.

3. Accès partiel

Conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) no 1049/2001, l'OLAF a envisagé la possibilité d'accorder un accès partiel aux documents. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, aucun accès partiel significatif aux documents n'est possible sans porter atteinte aux intérêts décrits ci-dessus.

Par conséquent, l'OLAF est parvenu à la conclusion que ces documents sont couverts dans leur intégralité par l'exception au droit d'accès du public invoquée.

4. Intérêt public supérieur justifiant la divulgation

L'exception prévue à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document demandé. Pour qu'un tel intérêt existe, il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'un intérêt public et, ensuite, que cet intérêt prime celui protégé par l'exception au droit d'accès¹⁰.

Selon la jurisprudence, il appartient au demandeur¹¹ de démontrer l'existence d'un intérêt public susceptible de prévaloir sur les raisons justifiant le refus des documents concernés. En outre, le demandeur doit démontrer précisément en quoi la divulgation des documents contribuerait à assurer la protection de cet intérêt public dans la mesure où le principe de transparence prévaut sur la protection des intérêts ayant motivé le refus¹².

Dans votre demande d'accès, vous n'avez pas fait référence à un intérêt public à divulguer les échanges entre l'OLAF et le Parlement européen. L'OLAF n'a pas non plus été en mesure d'identifier, sur le fondement des informations fournies dans votre demande, un quelconque intérêt public susceptible de prévaloir sur les intérêts protégés par les exceptions prévues à l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret.

Veillez noter que, selon la jurisprudence de l'UE, le principe de transparence, en soi, n'est pas suffisant pour justifier l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de documents. Seules des circonstances pertinentes particulières et spécifiques peuvent constituer un intérêt public supérieur¹³.

En conclusion, l'OLAF considère qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour démontrer l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents demandés.

7. Voies de recours

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1049/2001, vous êtes en droit de présenter une demande confirmative demandant à l'OLAF de revoir cette position. Conformément à l'article 4 de la décision no 2001/937/CE de la Commission, CECA, Euratom, une telle demande confirmative doit être adressée au directeur général de l'OLAF dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre.

¹⁰ Arrêt du 9 octobre 2018, *Anikó Pint / Commission européenne*, T-634/17, EU: T: 2018: 662, point 48; Arrêt du 23 janvier 2017, *Association Justice & Environnement, z.s./Commission européenne*, T-727/15, EU: T: 2017: 18, point 49; Arrêt du 5 décembre 2018, *Falcon Technologies International LLC / Commission européenne*, T-875/16, EU: T: 2018: 877, point 84.

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 2 octobre 2014, *Strack/Commission*, C-127/13, ECLI: EU: C: 2014: 455, point 128.

¹² Arrêt du Tribunal du 9 octobre 2018, *Anikó Pint / Commission européenne*, T-634/17, EU: T: 2018: 662, point 48; Arrêt du Tribunal du 23 janvier 2017, *Association Justice & Environnement, z.s./Commission européenne*, EU: T: 2017: 18, point 53; Arrêt du Tribunal du 5 décembre 2018, *Falcon Technologies International LLC / Commission européenne*, T-875/16, EU: T: 2018: 877, point 84.

¹³ Arrêt du 21 septembre 2021, *Suède e.a./API et Commission*, affaires jointes C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, ECLI: EU: C: 2010: 541, point 156.

Toute demande confirmative à l'OLAF doit être envoyée à l'adresse suivante:

M. Ville ITÄLA
Directeur Général de l'OLAF
Commission européenne
B-1049 BRUXELLES

BELGIQUE

Vous pouvez également envoyer une demande confirmative à l'adresse électronique suivante: OLAF-FM-D2@ec.europa.eu.

J'attire votre attention sur la déclaration de confidentialité ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Petra KNEUER

Déclaration de confidentialité

Conformément aux articles 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, nous vous informons que vos données à caractère personnel sont stockées dans les dossiers électroniques et papier de l'OLAF concernant cette question afin de garantir la conformité avec les exigences du règlement (CE) no 1049/2001 et de la décision no 2001/937/CE de la Commission.

Les catégories de vos données à caractère personnel traitées sont les données d'identification et de contact ainsi que toute autre donnée à caractère personnel que vous avez fournie dans le cadre de votre demande. Les fonctionnaires de l'OLAF et d'autres services de la Commission chargés de traiter les demandes d'accès aux documents, ainsi que les tiers, au sens des articles 4 (4) et 3 (b) du règlement (CE) no 1049/2001 et de l'article 5 de la décision no 2001/937/CE de la Commission, ont accès à vos données à caractère personnel. Les données à caractère personnel figurant sur le document demandé ne peuvent être divulguées au demandeur qu'à la suite d'une évaluation au titre de l'article 9, point b), du règlement (UE) 2018/1725. Il n'y a pas de processus décisionnel automatisé de l'OLAF concernant une personne concernée.

Tous les documents relatifs aux enquêtes de l'OLAF sont conservés dans les dossiers d'enquête pertinents de l'OLAF et sont conservés pendant une durée maximale de 15 ans. Ainsi, les données à caractère personnel contenues dans les demandes d'accès du public aux documents relatifs à des enquêtes de l'OLAF sont conservées pendant une durée maximale de 15 ans.

Vous avez le droit de demander l'accès à vos données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, ou la limitation de leur traitement. Toute demande d'exercice de l'un de ces droits doit être adressée au responsable du traitement (OLAF-FMB-DATA-PROTECTION@ec.europa.eu). Vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de l'OLAF (OLAF-FMB-DPO@ec.europa.eu) pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel au titre du règlement (UE) 2018/1725.

Vous avez le droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu) si vous estimez que vos droits au titre du règlement (UE) 2018/1725 ont été violés à la suite du traitement de vos données à caractère personnel par l'OLAF.

Les déclarations complètes de confidentialité relatives à cette opération et à toutes les autres opérations de traitement des données à caractère personnel de l'OLAF sont disponibles à l'adresse suivante: <http://anti-fraud.ec.europa.eu>

